

RÈGLEMENT N° 431-26

DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES DE LA MUNICIPALITÉ DE LABRECQUE

ATTENDU que l'article 960.1 du Code municipal du Québec oblige le conseil municipal à adopter un règlement établissant des règles de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU que le conseil souhaite moderniser ces règles afin qu'elles reflètent les pratiques actuelles de gestion municipale;

ATTENDU que ce règlement doit être cohérent avec le règlement de délégation de pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et que le projet a été déposé lors du conseil municipal du 4 mai 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement N° 431-26 établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires devant être respectées par le conseil municipal, la direction générale, les cadres et tout employé de la municipalité.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

2.1 Affectation préalable des crédits

Toute dépense doit être appuyée par des crédits affectés préalablement par le conseil, notamment par :

- l'adoption du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- un règlement d'emprunt;
- une résolution ou un règlement affectant des surplus, réserves ou fonds réservés.

2.2 Autorisation des dépenses

Aucune dépense ne peut être engagée ou effectuée sans une autorisation conforme aux règlements municipaux et sans vérification préalable de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 3 – VÉRIFICATION DES CRÉDITS

3.1 Dépenses prévues au budget

Tout responsable d'un budget doit vérifier la disponibilité des crédits avant de

faire autoriser une dépense à l'aide du système comptable ou auprès de la direction générale.

3.2 Dépenses non prévues au budget

Toute dépense non prévue au budget doit faire l'objet, avant son autorisation, d'un certificat de disponibilité de crédits signé par la direction générale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

4.1 Exercice courant

Toute autorisation de dépense s'étendant au-delà de l'exercice financier courant doit être précédée d'une vérification des crédits disponibles pour la portion imputable à l'exercice courant.

4.2 Budgets subséquents

Lors de la préparation du budget annuel, le conseil doit prévoir les crédits requis pour les engagements contractés antérieurement.

ARTICLE 5 – DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

La direction générale est autorisée à payer, sans autorisation préalable du conseil, les dépenses incompressibles telles que les salaires, la dette, les services publics, les assurances, les contrats de service, les quote-parts, les ententes intermunicipales et toute dépense découlant d'une situation imprévue ou urgente.

Ces dépenses doivent faire l'objet d'un rapport au conseil à la séance régulière suivante.

ARTICLE 6 – SUIVI BUDGÉTAIRE

La direction générale doit assurer un suivi périodique du budget. Lorsque les écarts ne peuvent être corrigés par virement budgétaire, le conseil doit en être informé et un budget supplémentaire peut être recommandé.

ARTICLE 7 – REDDITION DE COMPTES

La direction générale doit déposer au conseil les états comparatifs des revenus et dépenses ainsi que tout autre rapport requis par la loi.

ARTICLE 8 – ORGANISMES CONTRÔLÉS

Les règles du présent règlement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux organismes compris dans le périmètre comptable de la municipalité.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ

Toute personne autorisant ou engageant une dépense doit respecter le présent règlement et s'assurer de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 10 – ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 309-07 et toute disposition incompatible.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Robin Ratthé
Directeur général, greffier et
trésorier

Marie-Josée Larouche
Mairesse